

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N°:

022167

DATE: 2 0 DEC. 2002

LE PREFET DE LA DORDOGNE Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18;

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 autorisant la SARL Doyeux Sablières Montponnaises domiciliée avenue André Malraux, 24700 Montpon Ménestérol à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Montpon Ménestérol au lieu-dit "Pendu Ouest";

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 fixant le montant des garanties financières ;

VU la demande d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Montpon Ménestérol au lieu-dit "Pendu Ouest" présentée le 14 Février 2002, complétée le 16 avril 2002 par monsieur le gérant de la SARL Doyeux Sablières Montponnaises;

- VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2002 de monsieur le préfet de la région Aquitaine prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2002;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 28 NOV. 2002
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux, de merlons phoniques et visuels, d'une bande de terrain à boiser sur le côté Nord sont de nature à limiter les risques et les gênes vis à vis du public;
- CONSIDERANT que le mode d'exploitation prévu et l'arrêt de l'exploitation à une distance de 100 mètres des habitations sur le côté Nord du site sont de nature à assurer la protection des riverains contre des glissements de terrain;
- CONSIDERANT que la non-exploitation des haies de chênes sur l'extrémité Nord des parcelles 585 et 586 et l'extrémité Ouest des parcelles 611 et 612, des boisements clairs sur une partie des parcelles 615 et 622 sont de nature à limiter l'impact sur la flore;
- CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

La SARL Doyeux Sablières Montponnaises, domiciliée avenue André Malraux, 24700 Montpon Ménestérol est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Montpon Ménestérol au lieu-dit "Le Pendu Ouest".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section N sous les n° 552 à 557, 561 à 568, 583 à 595, 597, 599 à 620, 622, 623, 625, 626 (partie), 627 (partie), 628 (partie), 629 (partie), 636 b, 637 b, 639, 640, 642, 1248, 1249, 1522, 1737, 1738.

La surface globale approximative s'élève à 18 ha 90 a 28 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 500 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 150 000 tonnes, le tonnage moyen de 100 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. La carrière ne doit comporter que deux accès numérotés 3 et 4 sur le plan joint en annexe I. Cet accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité

publique. Des panneaux "STOP" doivent être implantés avant son débouché sur la voirie publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

- 5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur la voie d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.
- 5.5. Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis l'intention d'édicter des prescriptions d'archéologiques préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine -54, rue Magendie- 33074 Bordeaux Cedex (Tél 05 57 95 02 33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

- 5.6. Un système de nettoyage des roues des camions doit être mis en place.
- 5.7. Au Nord de l'exploitation, en limite de celle-ci, une bande de terrain de 10 à 30 mètres de large doit être boisée.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Les haies de chênes situées sur les extrémités Nord des parcelles 585 et 586, sur l'extrémité Ouest des parcelles 611 et 612, le boisement clair au Sud-Ouest du site sur les parcelles 615 et 622 ainsi qu'une bande de 50 mètres pour la protection des espaces naturels dans la zone 1Nca du POS ne doivent pas être défrichées.

Article 8

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Des merlons doivent être érigés dés le début de la phase :

- 1 sur les côtés Nord et Sud-Ouest du site,
- 3 sur la bordure Sud.

Ces merlons doivent être végétalisés.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 19 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale NGF de 60.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 périodes de 5 ans chacune comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

L'exploitation du secteur N+2 ne peut commencer qu'après remise en état du secteur N.

Avant le début d'exploitation de la deuxième période, la ligne électrique haute tension surplombant le site doit être déplacée.

L'exploitation peut se dérouler par paliers de 10 mètres de haut maximum séparés par des banquettes de 10 mètres de large.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une pente maximale de 70°.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils doivent être mis en merlon de façon à limiter la vue sur l'exploitation.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

- 10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
- 10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
- 10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitation peut s'étendre jusqu'à la limite autorisée dans la partie de parcelle cadastrée dans la section N sous le n° 623 qui touche une ancienne carrière voisine.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 cidessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

- 13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
- 13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site.

- 13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux.

- 13.5.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation dans un bassin d'au moins 1000 m3 doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - température < 30° C,
 - matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
 - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
 - hydrocarbures < à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
- 13.5.2. L'émissaire doit être équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un système de fermeture.

Une fois par an des analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 13.5.1 doivent être réalisées. Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspection des installations classées.

- 13.6. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs); les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.
- 13.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 13.8. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Point de mesure	Lieu	Niveaux limite en dB(A) Période diurne (7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés)
A	Côté Nord-Est	55
В	Côté Nord-Ouest	55
С	Côté Sud-Ouest	55
D	Côté Sud-Est	55
Е	Côté Est	55

Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure suivante :

dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3, de l'arrêté du 20 août 1985.

- 13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- 13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être lors de la 1^{ère} année d'exploitation et ensuite tous les 3 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Le rapport doit être transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes après exploitation de chaque secteur :

- remblayage du fond des fouilles à l'aide des stériles sur une hauteur de 5 à 6 mètres,
- talutage des fronts de taille selon un angle de 45° maximum.
- enlèvement des merlons,

- régalage des terres de recouvrement,
- reprofilage des berges du bassin de décantation,
- création de contours sinueux pour les berges du plan d'eau, de zones de haut fond et d'un exutoire situé dans sa partie Sud à la cote NGF de 165,
- plantation de graminées et reboisement à l'aide d'arbres d'essences locales.

En cours et fin d'exploitation, les parcelles 639 et 640 peuvent être remblayée sur une superficie de 1000 m² à l'aide de matériaux provenant de l'extérieur selon les conditions suivantes :

- les matériaux doivent être inertes et préalablement triés avant leur transport sur le site. Ils sont constitués uniquement de déblais de terrassement, de matériaux de démolition à l'exception du bois, produits métalliques, plâtre, plastiques, papiers et cartons, tubes et fils électriques,
- le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- deux piézomètres (1 en amont et l'autre à l'aval hydraulique de la carrière) doivent être installés. Une fois par semestres une analyse portant sur les paramètres mentionnés à l'article 13.5.1 doit être réalisée. Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspection des installations classées,
- les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui doit indiquer leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre doit être tenu à jour.

Le remblayage des fouilles à l'aide des stériles et le régalage des terres de recouvrement doivent suivre immédiatement l'exploitation de chaque fosse.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

- 15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :
 - première période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 108 208,31 euros.
 - deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 111 135,33 euros,
 - troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 111 135,33 euros,

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 108 208,31 euros.

- 15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.
- 15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
- 15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 cidessus, - augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

- 15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.
- 15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.
- 15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article18

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Doyeux Sablières Montponnaises.

Une copie sera déposée dans la mairie de Montpon Ménestérol et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie de Montpon Ménestérol pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de Montpon Ménestérol
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2002

Le préfet

Pour le Préfet et par delégation le Secrétaire Général

From BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation

Pour le Prétet et par délégation, l'Adjointe ou Cres de BurgerURE

Véronique SAEN

ANNEXES A L'ARRETE

Nº 022167

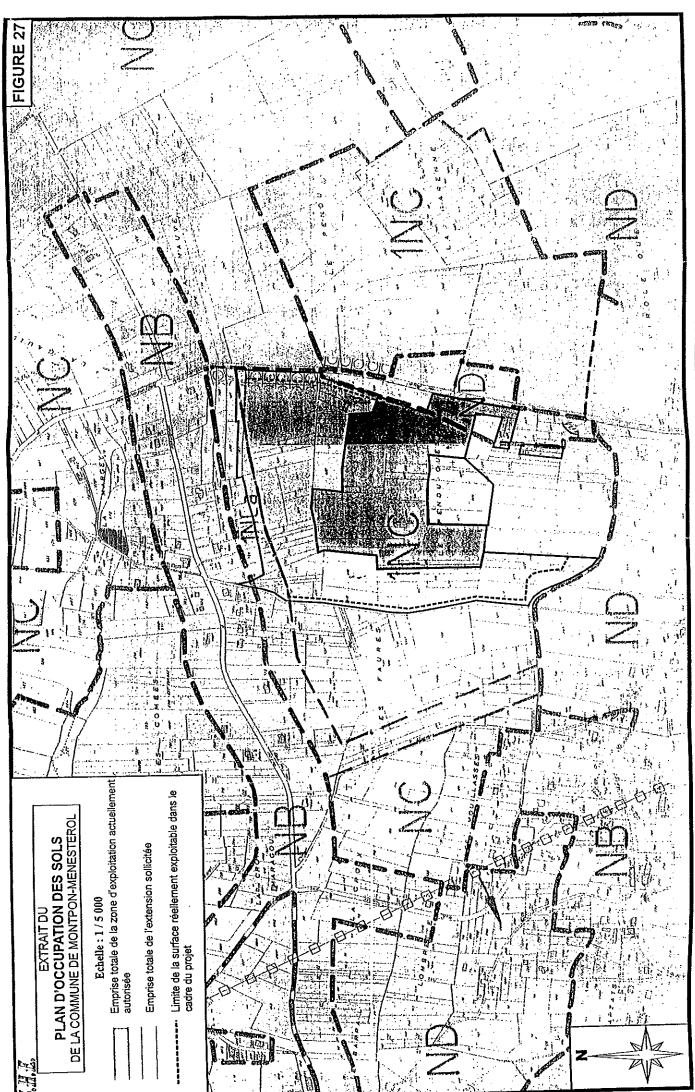
DU 20 DEC. 2002

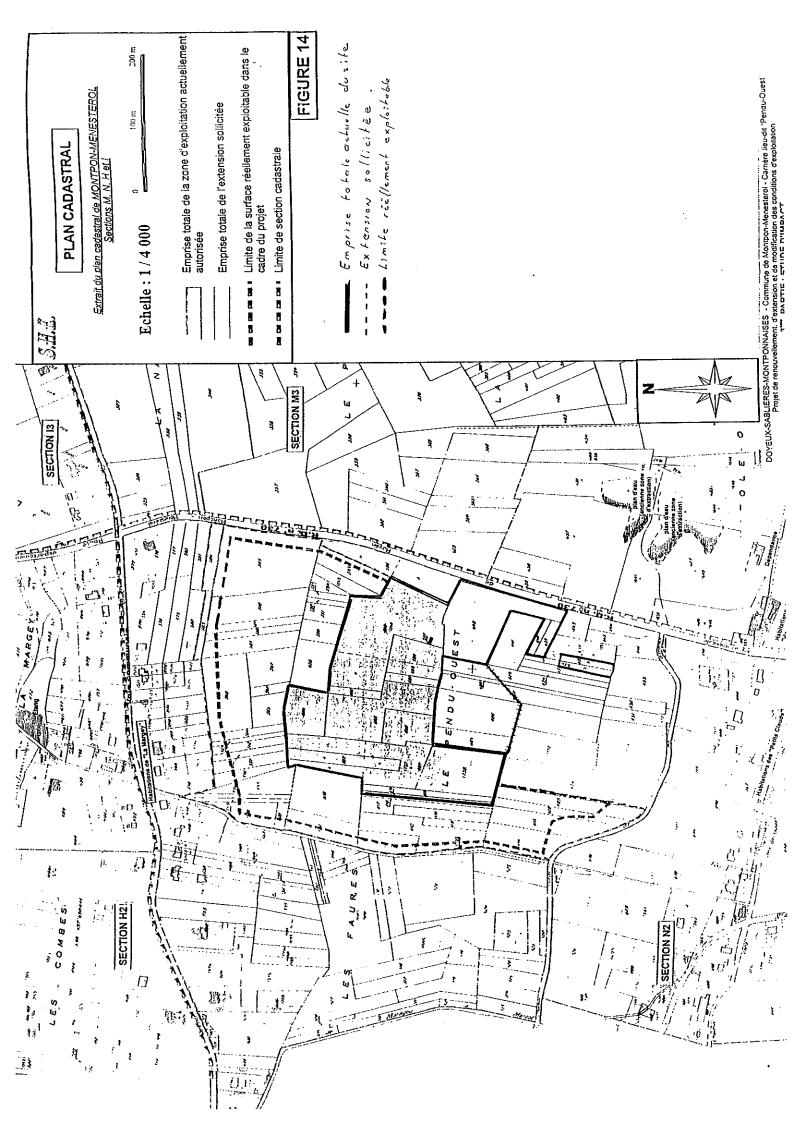
ANNEXE I : PLANS

Plan d'ensemble

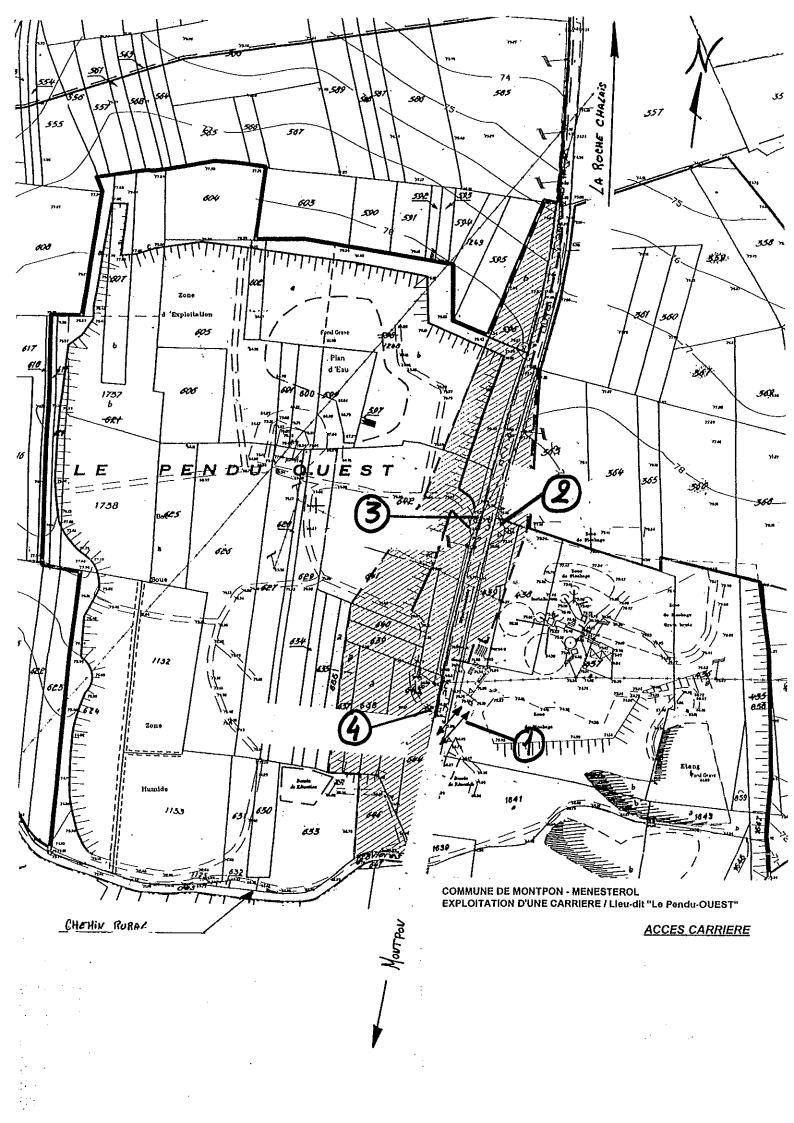
Plan de phasage

Plan des accès à la carrière

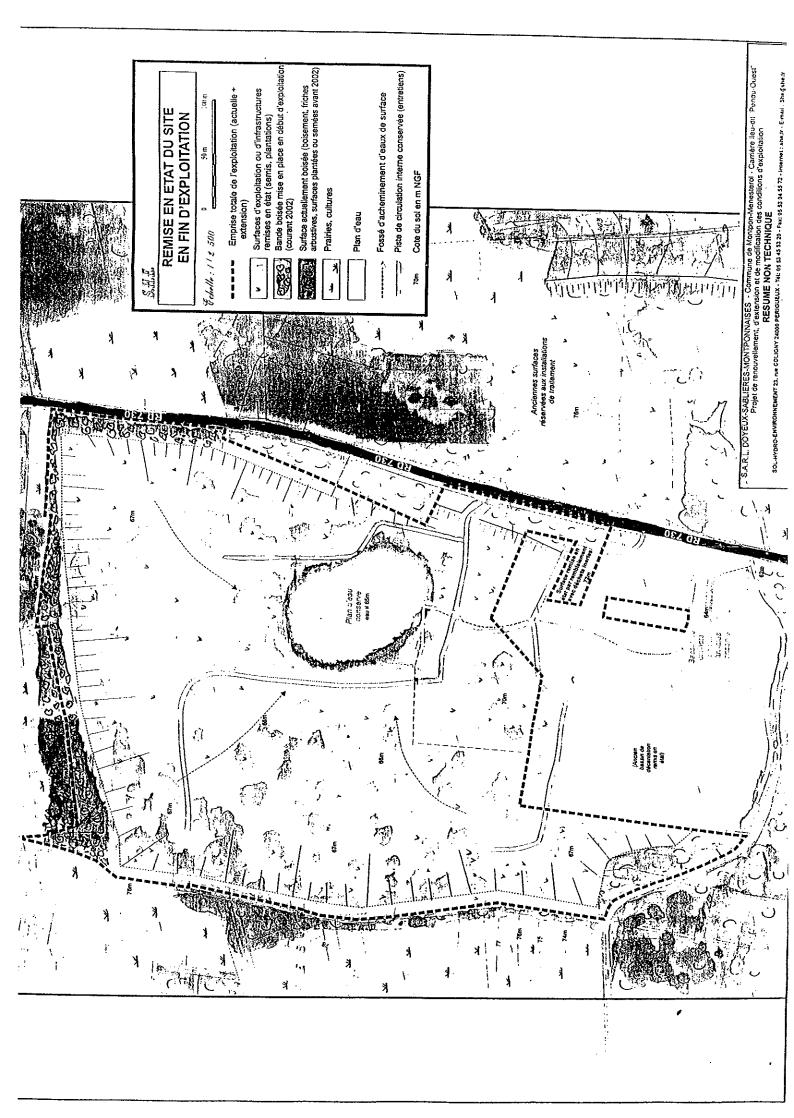




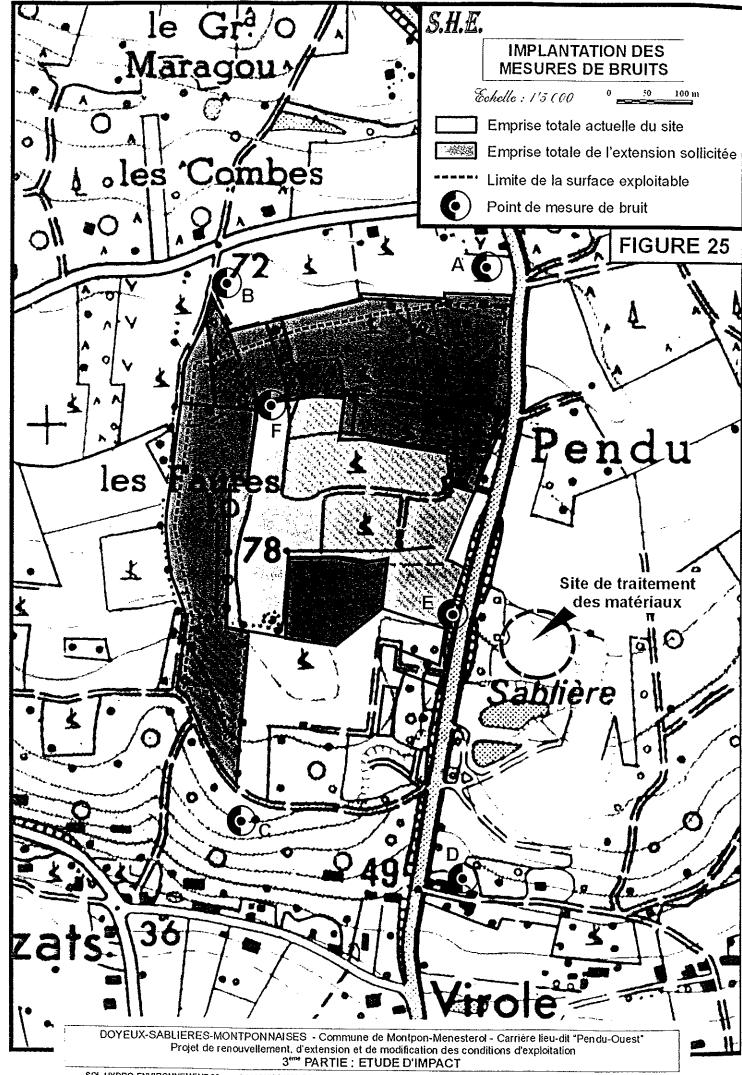
SOL HYDRO-ENVIRONNEMENT 23, TUP COLIGNY 24000 PERIGUEUX - TAIL 05 S\$ 45 53 20 . Fan' ng 83 da 84 77 . Iniem



ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE



ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société : SARL Doyeux Sablières Montponnaises

FREQUUNCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques	Contrôles par un	OBSERVATIONS
	(par l'exploitant)	laboratoire agréé	
Bruit		Lors de la 1 ^{ère} année	
		d'exploitation puis	
		tous les 3 ans	
Eau:			
- rejet des eaux de		1 fois par an	
ruissellement			
- piézomètres		1 fois par semestre	